

**Décret n° 2-97-223 du 21 joumāda II 1418 (24 octobre 1997)
relatif à la procédure d'élaboration et de révision des plans
directeurs d'aménagement intégré des ressources en eaux
et du plan national de l'eau.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir
n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les
articles 15, 16, 17 et 18 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Délimitation des bassins hydrauliques.

ARTICLE PREMIER. — Les limites des bassins hydrauliques visés à l'article 15 de la loi n° 10-95 susvisée sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre II

Plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau

ART. 2. — Le projet du plan directeur d'aménagement intégré est préparé par l'agence de bassin hydraulique concernée qui le transmet au ministre de l'équipement. Celui-ci soumet le projet du plan directeur d'aménagement intégré à l'avis du ministère de l'intérieur, du ministère des finances, du ministère de l'agriculture, du ministère de la santé publique, du ministère de l'énergie et des mines, du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministère de l'environnement et du ministère chargé de la population.

Ces formalités étant accomplies, le projet du plan est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat par le ministre de l'équipement.

Le plan directeur d'aménagement intégré est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'équipement. Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

En application de l'article 99 de la loi n° 10-95 précitée et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent chapitre auxdites agences sont exercées par le ministère de l'équipement.

Chapitre III

Du plan national de l'eau

ART. 3. — Le projet du plan national de l'eau est établi par le ministère de l'équipement qui le soumet à l'avis du ministère de l'intérieur, du ministère des finances, du ministère de l'agriculture, du ministère de la santé publique, du ministère de l'énergie et des mines, du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministère de l'environnement et du ministère chargé de la population.

Ces formalités étant accomplies, le projet du plan est soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'eau et du climat par le ministre de l'équipement.

ART. 4. — Le plan national de l'eau est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'équipement et contresigné par les ministres qui ont donné leur avis sur son contenu. Ce décret est publié au « Bulletin officiel ».

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 5. — Le plan national de l'eau et le plan directeur d'aménagement intégré sont révisés dans les formes prévues pour leur établissement et approbation.

ART. 6. — Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1418 (24 octobre 1997)

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement
et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.